



INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

Aux chefs des finances des sociétés membres de
l'ACCOVAM et aux vérificateurs des sociétés relevant de sa
compétence

Le 4 novembre 1999

 **C-136**

Prière de transmettre :

PROVISIONS DE CAPITAL RELATIVES AUX ÉCARTS NON RAPPROCHÉS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- Haute direction
- Chef des finances / vérification
- ☐ Financement d'entreprise
- Titres dérivés
- ☐ Institutions
- Affaires juridiques et conformité
- ☐ Inscription
- ☐ Recherche
- Détail
- Négociation
- Formation

Le présent bulletin d'interprétation vise à clarifier et à élaborer les nouvelles exigences relatives au capital prescrit à l'égard des écarts non rapprochés [annoncées dans le bulletin de l'ACCOVAM n° 2657] résultant du rapprochement des soldes en espèces des organismes de placement collectif et des positions sur titres.

1. Comment surviennent les écarts relatifs aux organismes de placement collectif?

Les causes habituelles des écarts relatifs aux organismes de placement collectif comprennent les suivants :

- i) les transferts de position de client entre sociétés membres;
- ii) les transferts de position de client entre des comptes de la même société membre;
- iii) les dividendes ou les réinvestissements de dividendes;
- iv) les rachats;
- v) les souscriptions;
- vi) les échanges;
- vii) le traitement des écritures de PPA/PRS.

2. Comment s'effectue le rapprochement des organismes de placement collectif?

Il y a deux méthodes de rapprocher les organismes de placement collectif:

* Dans le présent document, l'expression «organisme de placement collectif» est parfois remplacé par la forme abrégée «fonds».

- i) **Fichier mensuel** - Un fichier électronique est obtenu de la société de fonds qui détaille toutes les positions de fonds mutuels telles qu'elles sont consignées dans les registres de la société de fonds. Le fichier est comparé au registre de la société membre afin de générer un rapport exposant les différences.
- ii) **Relevé mensuel** - Un relevé est envoyé à la société membre par la société de fonds. La société membre compare les positions figurant sur le relevé avec ses propres registres et élabore manuellement un rapport exposant les différences.

Aux fins du rapprochement et de la couverture, chaque fonds particulier d'un groupe de fonds est considéré comme un titre distinct puisque les choix de paiement (c.-à-d. frais prélevés lors de l'acquisition ou de la vente, etc.) et le risque sont différents. En outre, la détermination des écarts non rapprochés et les calculs de couverture connexes doivent s'effectuer au niveau du compte d'un client particulier.

3. **Comment les écarts relatifs aux organismes de placement collectif sont-ils calculés aux fins de couverture**

Le texte qui suit présente les lignes directrices servant au rapprochement des organismes de placement collectif:

i) **Positions sur titres**

Les positions sur titres ne peuvent être compensées :

- a) entre différentes sociétés de fonds;
- b) entre différents fonds faisant partie d'une même famille de fonds;
- c) entre les positions d'un même fonds détenues par des clients différents.

ii) **Soldes en espèces**

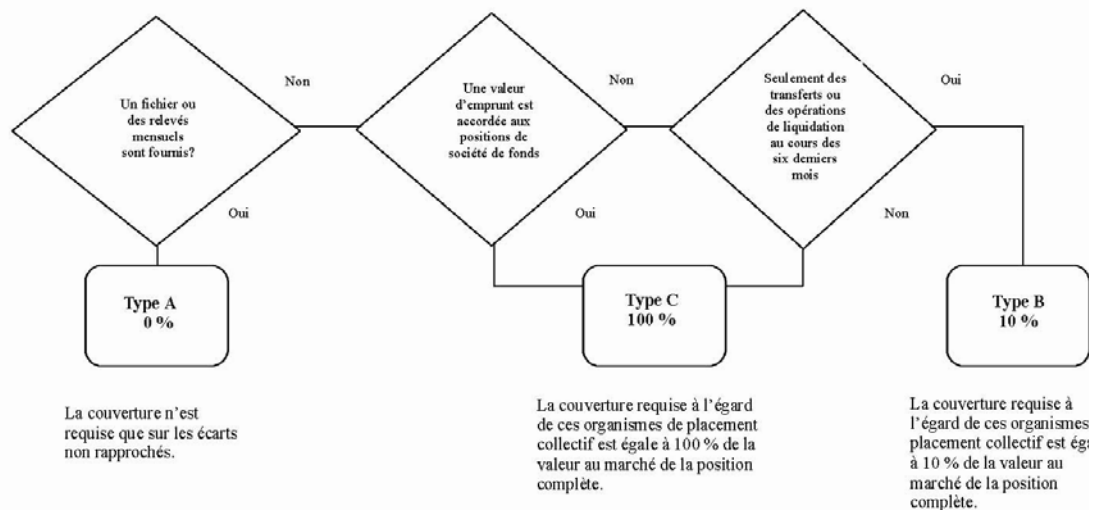
Les soldes en espèces nets ne peuvent être déterminés que lorsque des règlements en espèces nets sont effectués avec la société de fonds.

iii) **Évaluation à la valeur au m arc hé**

Toutes les positions doivent être évaluées à la valeur au marché.

4. **Taux de couverture à l'égard des écarts non rapprochés relatifs aux organismes de placement collectif**

Les modifications récentes des règles de couverture relatives aux écarts non rapprochés relatifs aux organismes de placement collectif ont instauré un nouveau taux de couverture pour les organismes de placement collectif qui satisfont à certaines conditions. Aux fins de couverture, les organismes de placement collectif ont été classés en trois types.



i) Organismes de placement collectif de type A

a) Définition

Les organismes de placement collectif de type A sont ceux qui fournissent des fichiers ou des relevés mensuels.

b) Capital prescrit

Le capital n'est requis que pour les écarts non rapprochés.

Une provision doit être constituée, à la date de déclaration des renseignements sur le questionnaire, à l'égard de la valeur au marché et du capital prescrit relativement aux titres à découvert qui ne concordent pas et les autres écarts défavorables non rapprochés qui le sont encore à la date d'échéance du questionnaire.

Les éléments sont considérés comme non rapprochés à moins :

- i. qu'une reconnaissance écrite de la contrepartie à l'égard d'une réclamation valide n'ait été reçue;
- ii. qu'une écriture de journal visant à rapprocher l'écart ait été comptabilisée à la date d'échéance du rapport réglementaire.

Ce qui précède ne comprend pas les écritures de journal éliminant les écarts par rapport aux profits ou aux pertes au cours de la période ultérieure à la date du questionnaire.

Les directives ci-après doivent être respectées aux fins du calcul du capital prescrit sur les écarts non rapprochés :

Type d'écart non concilié

Montant de la couverture prescrite

Solde en espèces - crédit (gains potentiels)

- débit (pertes potentielles)

Position en compte non conciliée avec espèces dans les registres du membre Solde en espèces sur la transaction moins la valeur au marché du titre* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre

Position en compte non conciliée sans espèces dans les registres du membre Aucune

Position à découvert non conciliée dans les registres du membre La valeur au cours du marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre

Position en compte ou position à découvert non conciliée dans les registres d'autres courtiers Aucune

Position à découvert résultant d'une restructuration de capital (p. ex. organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert non conciliée sans espèces dans les registres du membre La valeur au cours du marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre

- Aussi désigné comme l'évaluation à la valeur au cours du marché.

ii) Organismes de placement collectif de type B

a) Définition

Les organismes de placement collectif de type B sont des fonds :

- ne fournissant pas de fichier ou de relevé pour le mois visé par le rapport;
- pour lesquels les sociétés membres n'accordent pas de valeur d'emprunt;
- pour lesquels aucune opération n'a été effectuée depuis au moins six mois, si ce n'est des transferts ou des opérations de liquidation.

b) Capital prescrit

La couverture prescrite à l'égard de ces organismes de placement collectif est de 10 % de la valeur au marché de chaque position de client particulier, calculée à la date du rapport.

Toutefois, lorsque des écarts connus existent relativement à la position de client particulier pour un organisme de placement collectif de type B, le capital devant être fourni à l'égard de cette position est le plus élevé des montants suivants :

- le capital qui serait prescrit si la position du client particulier correspondait à un organisme de placement collectif de type A (tel qu'il est indiqué précédemment);
- 10 % de la valeur au marché de la position du client particulier à la date

du rapport ou à la date à laquelle le capital est calculé.

Le capital prescrit à l'égard d'un organisme de placement collectif de type B devrait s'appliquer à compter de la date où on détermine que le fonds est un organisme de placement collectif de type B et doit être maintenu aussi longtemps qu'il en est ainsi.

iii) Organismes de placement collectif de type C

a) Définition

Les organismes de placement collectif de type C sont des fonds qui ne correspondent pas à la définition des types A ou B.

b) Capital prescrit

Le capital prescrit à l'égard de ces organismes de placement collectif est de 100 % de la valeur au marché de la position complète, calculée à la date du rapport.

Toutefois, lorsque des écarts connus existent relativement à une position d'un client particulier d'un organisme de placement collectif de type C, la couverture devant être fournie à l'égard de cette position correspond au plus élevé des montants suivants :

- i. le capital qui serait prescrit si la position du client particulier correspondait à un organisme de placement collectif de type A (tel qu'il est indiqué précédemment);
- ii. 100 % de la valeur au marché de la position du client particulier, à la date du rapport ou à la date à laquelle le capital est calculé.

Le capital prescrit applicable aux organismes de placement collectif de type C devrait s'appliquer à la date où on détermine que le fonds est un organisme de placement collectif de type C et doit être maintenu aussi longtemps qu'il est ainsi.

Vous trouverez aux annexes A, B et C des exemples de calculs relatifs au capital prescrit pour un certain nombre d'opérations relatives aux organismes de placement collectif qui pourraient entraîner des écarts relatifs aux organismes de placement collectif.

Pour toutes questions relatives au présent bulletin d'interprétation, veuillez communiquer avec Keith Rose, vice-président de la politique réglementaire au (416) 943-6907.

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE SOCIÉTÉ.